

D-2025-752

ARRÊTÉ CONJOINT

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 243
PR 13+580 à PR 17+110
Commune de Pouilly sur Loire
En et hors agglomération**

**Le Président du conseil départemental
Le Maire de Pouilly sur Loire,**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2025-583 du 5 août 2025, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

VU la demande de la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre en date du 9 octobre 2025

VU l'avis favorable du maire de Saint Andelain en date du 13 octobre 2025.

Considérant que pour réaliser une battue administrative sur le territoire de la Réserve Naturelle Nationale du Val de Loire aux abords de la Route Départementale n° 243 du PR 13+580 au PR 16+000, il y a lieu d'interdire la circulation.

ARRETEMENT

Article 1er :

Durant 3 jours dans la période du lundi 20 octobre 2025 au vendredi 14 novembre 2025, la circulation de tous les véhicules et des piétons sera interrompue, de 8h00 à 17h00, sur la Route Départementale n° 243, entre les PR 13+580 et 17+110.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 153 du PR 31+321 au PR 27+963
- RD 503 du PR 0+000 au PR 2+053
- RD 28 du PR 0+000 au PR 1+367
- RD 243 du PR 17+110 au PR 17+283

Article 3 :

Hors période de battue et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Au niveau de chaque barrage physique sur la RD 243 (aux PR 13+580 et 16+000), une personne désignée par le responsable de la battue sera tenue de veiller à ce qu'aucun usager ne s'engage sur la section interdite à la circulation.

Sur la section comprise entre les PR 16+000 et 17+110, les droits des riverains seront maintenus.

Article 5:

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Val Ligérien).

Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Dijon dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal peut être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

Article 7:

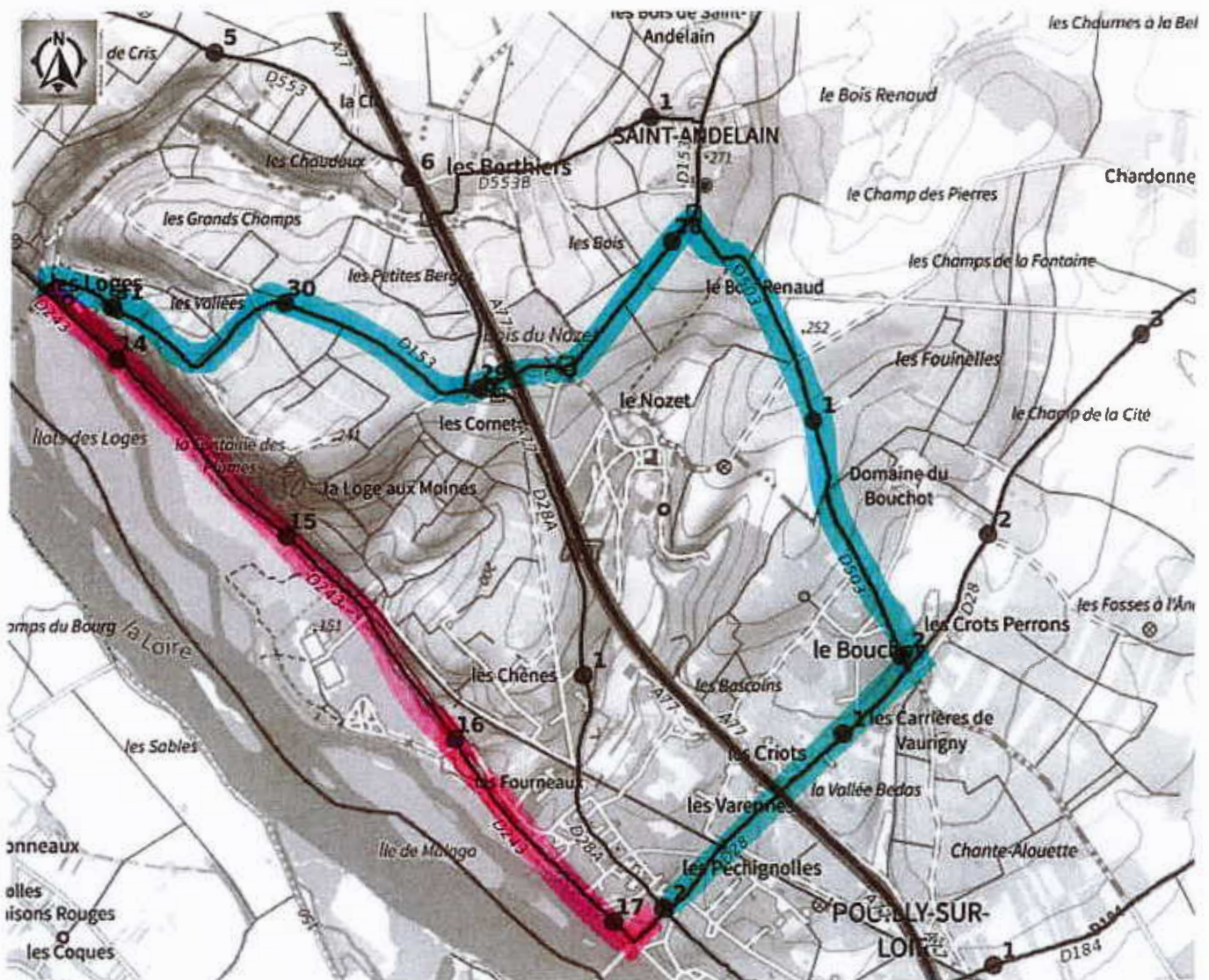
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
 - Monsieur le Maire de la commune de Pouilly sur Loire.
 - Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.
 - Monsieur le Directeur Départemental de Territoires de la Nièvre.
 - Mairie de Saint Andelain.

A Pouilly sur Loire, le 13/10/2025
Le Maire,



A Nevers, le 14/10/2025
P/° Le Président du conseil départemental,
et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités,

Olivier CHESNEAU



Légende

- Bornage
- PR
 - PRD
 - × Autres valeurs
- Routes
- Département

Route benie



Déviotion



Commentaires